

## **REGLEMENTS FEDERAUX APPLICABLES POUR LES COMPETITIONS DE LA LLPB**

**A PARTIR DU 01/09/2015**

### **223- DELEGUES SPORTIFS**

Avant la partie, il se fera connaître des associations en présence, ainsi que des joueurs. Les licences des joueurs devront obligatoirement être présentées au Délégué Sportif, avant la rencontre. Si la licence ne porte pas de photo, le délégué peut exiger une pièce d'identité, un passeport ou permis de conduire. Les noms, prénoms, numéros de licences seront portés par le Délégué Sportif sur la feuille de résultat qui est un imprimé spécial fourni par la Fédération ou la Ligue. En cas d'absence du Délégué Sportif, le club premier nommé est responsable de l'élaboration de la feuille de résultat. Le Délégué devra obligatoirement signaler à la Fédération ou à la Ligue Régionale les associations et joueurs non en règle.

Après la partie, le Délégué (ou son représentant) consigne le résultat sur la feuille de résultat. Il mentionne toutes observations faites par lui sur la qualité du jeu fourni par les équipes ainsi que tous incidents survenus. Lorsque ces derniers présentent un certain degré d'importance, ils peuvent faire l'objet de sa part d'un très court compte rendu écrit.

La feuille de résultat est cosignée par au moins un des joueurs de chaque équipe.

Immédiatement après la rencontre, le Délégué Sportif (ou son représentant) adresse la feuille de résultat soit à la Ligue Régionale s'il s'agit d'une partie régionale, soit à la Fédération s'il s'agit d'une partie inter-régionale, soit au responsable du club premier nommé qui gardera celle-ci jusqu'à la fin de la compétition concernée. Si le nom d'un ou plusieurs joueurs ne correspond pas à ceux inscrits sur le logiciel compétition ou si des observations ont été consignées sur la feuille de résultat, le Délégué Sportif (ou son représentant) adresse une copie de celle-ci soit à la Ligue Régionale s'il s'agit d'une partie régionale, soit à la Fédération s'il s'agit d'une partie inter-régionale. Il possède en outre, tous les droits fixés notamment par les articles 412.0, 440, 442, 443.3, 443.50, 443.6, 443.80 du Règlement Sportif.

En l'absence de feuille de résultat, aucune réclamation ne sera recevable.

## 224 FORFAITS - RECLAMATIONS - SANCTIONS

### 224.0 Parties de poule et éliminatoires

#### 224.00 Forfait pour circonstances exceptionnelles (article 224.61)

Lorsqu'un joueur individuel ou une équipe **déclarent forfait** pour une partie de compétition de Fédération ou de Ligue pour **cause de circonstances exceptionnelles (article 224.61)**, les sanctions suivantes seront appliquées :

- **Durant les parties de poules, le joueur individuel ou l'équipe fautive aura partie perdue (voir article 225.205.2)**
- **Le joueur individuel ou l'équipe perd cette partie mais n'est pas considérée "comme forfait général" et pourra continuer la compétition (parties de poules).**
- **Toutefois, si ce cas se renouvelait dans cette même compétition, alors le joueur individuel ou l'équipe sera considérée comme "Forfait Général" (application de l'article 224.02).**
- **Une pénalité pécuniaire prévue à l'article 38 du règlement financier sera infligée au club ou à l'association dont le joueur individuel ou l'équipe fait partie. En cas de non-paiement de la pénalité au début de la saison sportive suivante, l'association ne pourra pas engager d'équipe dans la spécialité concernée.**

#### 224.01 Forfait Général pour "cas de force majeure" (article 224.60)

Lorsqu'un joueur individuel ou une équipe **déclare forfait général** pour une compétition de Fédération ou de Ligue et que ce forfait est la **conséquence d'un "cas de force majeure"**.

- **Si ce forfait se produit pendant la phase qualificative, pour le classement des équipes, les résultats des parties déjà jouées ne seront pas pris en compte et l'équipe sera classée dernière de la poule ou avant les éventuelles équipes déclarées forfait pour "hors cas de force majeure".**
- **Dans le classement inter-poules, ce joueur ou cette équipe, sera classée dernière de son niveau quel que soit son rang dans la poule et avant les éventuelles équipes déclarées forfait pour "hors cas de force majeure".**
- **Si dans le classement inter-poules ce joueur ou cette équipe se situe en position de descente en série inférieure, celle-ci s'effectuera. Ce joueur ou cette équipe sera prioritaire, l'année suivante pour retrouver son rang en cas d'effectif incomplet ou de la décision de la commission de la spécialité par rapport au déroulement de la dite compétition.**
- **Si ce forfait se produit durant les parties éliminatoires, le joueur individuel ou l'équipe fautive aura partie perdue et dans le classement général final sera classée dernière du niveau auquel s'est produit ce fait.**
- **Il n'y aura pas de pénalité pécuniaire.**

## **224.02 Forfait Général "Hors cas de force majeure"**

Lorsqu'un joueur individuel ou une équipe déclare forfait pour une partie de compétition de Fédération ou de Ligue et que ce forfait, **n'est pas considéré comme "cas de force majeure", ou n'entre pas dans les cas de "circonstances exceptionnelles"**, les sanctions suivantes seront appliquées :

- le joueur individuel ou l'équipe sera mis(e) hors de ladite compétition.
- que ce forfait se produise pendant la phase qualificative, ou éliminatoire (sauf cas spécial pour les finales, article 224.1) pour le classement des équipes inter-poules, les résultats des parties déjà jouées ne seront pas pris en compte et le fautif sera classé dernier de la série.
- Pas de possibilité de disputer cette même spécialité la saison sportive suivante.
- En cas de récurrence, suspension un an.
- L'association : blâme et pénalité pécuniaire et, en cas de récurrence, suspension durant trois mois, assortie de pénalité pécuniaire (article 38 du Règlement financier). En cas de non-paiement de la pénalité au début de la saison sportive suivante, l'association ne pourra pas engager d'équipe dans la spécialité concernée.

## **224.2 Délais de déclaration et d'attente**

Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain au jour et au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée, sera considérée comme forfait, sauf accident ou incident de trajet qui sera à établir, ou tout autre cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission Sportive, l'équipe en place devant de toute façon attendre une heure sur le lieu de la rencontre.

## **224.6 Cas de force majeure - Circonstances exceptionnelles**

### **224.60 Cas de force majeure**

Le cas de force majeure peut seul motiver la remise d'une partie. Sont considérés comme cas de force majeure :

- a) la pluie ou tout autre phénomène atmosphérique,
- b) l'humidité rendant difficile le déroulement de la partie,
- c) l'obscurité,
- d) l'accident pouvant survenir aux joueurs concernés sur l'itinéraire du déplacement,

e) la blessure, lorsqu'elle constitue pour lui un handicap certain et qu'elle a été causée par l'adversaire, ou lorsqu'elle est due, soit à l'état inhabituel du terrain (trinquet, fronton ou place libre rendus glissants par la condensation ou à la suite d'une ondée), soit encore à une circonstance fortuite.

f) d'une manière générale, toutes circonstances empêchant l'organisation matérielle d'une rencontre.

Par contre, ne peuvent être considérés ni retenus comme cas de force majeure : le mal aux mains ou "clou" ; Et d'une façon générale, les accidents d'ordre musculaire (crampes, foulures, déchirures, etc.), accidents consécutifs à une déficience de la condition physique, ainsi que tous autres résultant de la maladresse du joueur lui-même ou de son partenaire. En cas de contestation, le délégué sportif apprécie les faits en tenant compte, obligatoirement, des cas ci-dessus et, dès lors, décide souverainement. S'il s'agit de blessure survenue, comme il est dit au paragraphe e), il pourra, pour prendre sa décision, demander l'avis d'un médecin.

**g) Tout joueur individuel ou équipe ne pouvant disputer une partie remise pour "cas de force majeure" aura partie perdue (idem que circonstances exceptionnelles).**

**h) Si, pour un joueur individuel ou une équipe, le cas de force majeure entraîne l'arrêt définitif de la compétition : application de l'article 224.01.**

i) L'invasion de l'aire de jeu par les spectateurs.

Dans tous les cas, ce seront l'arbitre et le délégué qui décideront de la suspension de la partie. Avant de prendre cette décision, **on attendra au plus une demi-heure pour que la cause de l'arrêt disparaisse ; au-delà, la partie sera arrêtée.**

#### **224.61 Circonstances exceptionnelles**

Est considéré comme circonstance exceptionnelle :

- la blessure d'un joueur individuel ou faisant partie d'une équipe, **notifiée au moins trois jours avant la date programmée pour la rencontre**, qui par manque de remplaçant dans son club, ne permet pas de commencer ou de poursuivre une compétition dont le calendrier aura été établi par la commission de la spécialité.

- la situation des joueurs des catégories poussins à juniors inclus soumis à des obligations de scolarité (examens, stages lointains, voyages d'étude...) attestées par l'institution et vérifiables.

- tout événement (Maladie, deuil, accident, travail, blessure) **survenant au plus tôt deux jours avant la date programmée de la rencontre** empêchant le déroulement de celle-ci.

**- Dans tous les cas une pièce justificative officielle devra être déposée au siège de la Fédération et/ou de la Ligue au plus tard le lundi suivant la date**

**programmée de la rencontre (pour les licenciés scolarisés, la pièce justificative sera jointe à la notification de l'événement). Si la pièce justificative n'est pas fournie dans les délais définis ci-dessus, le joueur individuel ou l'équipe concernée, sera considéré comme "Forfait Général".**

- Ne pourront pas être considérées comme circonstances exceptionnelles, les convenances personnelles, l'indisponibilité des joueurs n'entrant pas dans les cas cités ci-dessus.

#### **225.201.0 Entente préalable entre clubs**

La société nommée en premier convoque son adversaire le mercredi au plus tard pour le jour indiqué sur le calendrier (**possibilité d'avancer la partie sous réserve de disponibilité des joueurs**). La convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu de la partie. S'il y a mésentente entre les sociétés sur la date et heure, la partie devra obligatoirement se jouer le dimanche qui suit, à l'heure fixée par la société nommée en premier entre 10 h et 18 h. Pour faciliter leurs relations, une liste de correspondants par spécialité fournie par les présidents des sociétés sera communiquée en début de compétition. **Tout report de partie non prévu dans les précédentes dispositions entraînera partie perdue pour les deux équipes.**

#### **225.201.1 Fixation date et lieu d'autorité**

Le calendrier fait office de convocation pour toutes les parties indiquées. **Il peut y avoir un accord de report à condition que les deux clubs qui doivent se rencontrer proposent une nouvelle date de rencontre, acceptée par la commission de spécialité ou la commission sportive générale. Cette demande doit être faite le lundi précédent la rencontre, par mail, par le responsable ou le président du club demandeur. Si un report de partie était constaté sans accord préalable de la commission sportive concernée, il entraînerait partie perdue avec zéro point pour les deux équipes.**

#### **225.205.2 Classement des équipes en phase qualificative**

##### **1) Pour les parties en nombre de points**

##### **A - Calcul des Points de Parties (Pts) :**

- victoire (V) = trois points ;
- défaite (D) = un point ;
- **partie déclarée perdue (P) = zéro point (suite à sanction, forfait exceptionnel, blessure d'un joueur à l'échauffement réf. Art 224.3) ;**
- forfait général (F) = résultats de l'équipe annulés (sanction financière art. 38).

## **2) Pour les parties en manches**

### **A - Calcul des Points de Parties (Pts) :**

- victoire (V) en 2 ou 3 manches = trois points ;
- défaite (D) en 2 ou 3 manches = un point ;

• partie déclarée perdue (P) = zéro point (suite à sanction, forfait exceptionnel, blessure d'un joueur à l'échauffement réf. Art 224.3) ;

- forfait général (F) = résultats de l'équipe annulés (sanction financière art. 38).

**38 PENALITES PECUNIAIRES** (Pour Information, avant propositions lors de l'AG de la Ligue, le dimanche 25 octobre 2015)

#### **A) FORFAITS**

Dans le cas d'un forfait non notifié et (sauf cas de force majeure) dans la mesure où l'équipe adverse s'est déplacée, le club fautif devra payer (en supplément de la pénalité) une indemnité compensatrice des frais engagés par le club sur la base du tarif fédéral. L'organisme fédéral percevra l'indemnité afin de la reverser au club lésé.

##### **Pénalités pécuniaires suivant les divers cas de forfaits :**

- Forfait pour cas de force majeure (art. 224.01) : pas de pénalité.
- Forfait pour circonstance exceptionnelle (art. 224.00) : 75 euros.
- Autres cas de forfaits (art. 224.02 et 224.1) : 150 euros.

En cas de récidive, (dans un délai de deux ans), cette pénalité pourra être multipliée par trois.

#### **B) LOGICIEL COMPETITIONS**

Pénalité pécuniaire pour un résultat non saisi dans le logiciel compétition : 16 euros par résultat manquant.

**Pour les compétitions de Ligue, les pénalités financières des forfaits et autres sont du ressort de chaque Ligue**